

BVGer C-2176/2011 vom 2. August 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2176_2011

FR: TAF C-2176/2011 du 2 août 2011

IT: TAF C-2176/2011 del 2 agosto 2011

Regeste

Remboursement des cotisations

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions - non réalisées en l'espèce - prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal de céans, en vertu de l'art. 31 LTAF en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 85bis al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10) connaît des recours contre les décisions prises par la Caisse suisse de compensation (CSC) concernant l'octroi de rentes de vieillesse et le remboursement de cotisations AVS.

E. 1.2

Selon l'art. 37 LTAF la procédure devant le Tribunal de céans est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement. En vertu de l'art. 3 let. dbis PA la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. Selon l'art. 2 LPGA, les dispositions de ladite loi sont applicables aux assurances sociales régies par la législation fédérale si et dans la mesure où les lois spéciales sur les assurances sociales le prévoient. Selon l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité (art. 1a à 26bis et 28 à 70), à moins que la LAI ne déroge à la LPGA.

E. 1.3

Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. Ces conditions sont remplies en l'espèce.

E. 1.4

Déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 52 PA), le recours est recevable.

E. 2

Selon l'art. 18 al. 3, 1ère phrase LAVS, les cotisations payées conformément aux art. 5, 6, 8, 10 ou 13 par des étrangers originaires d'un Etat avec lequel aucune convention n'a été conclue peuvent être, en cas de domicile à l'étranger, remboursées à eux-mêmes ou à leurs survivants. Il appert de la disposition précitée que l'existence d'une convention de sécurité sociale entre la Suisse et l'Etat dont l'intéressé est ressortissant exclut le remboursement des

cotisations. Le contenu des convention de sécurité sociale doit toutefois être réservé, bien que cela ne figure pas dans la loi.

E. 3.1

En principe, la nationalité, respectivement les nationalités, de la personne au moment de la demande de remboursement est déterminante (art. 1er al. 2 de l'ordonnance sur le remboursement aux étrangers des cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants [OR-AVS, RS 831.131.12]; Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], Zurich 2011, n° 878). En l'espèce, l'intéressée est double nationale croate et péruvienne.

E. 3.2

Or, s'il n'existe pas de convention de sécurité sociale entre la suisse et le Pérou, une convention existe entre la Suisse et la Croatie, soit la Convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et la République de Croatie (RS 0.831.109.291.1) conclue le 9 avril 1996 entrée en vigueur le 1er janvier 1998. Selon l'art. 16 al. 1 de la Convention, sous [certaines réserves] les ressortissants croates et leurs survivants ont droit aux rentes ordinaires et aux allocations pour impotents de l'assurance-vieillesse et survivants suisse aux mêmes conditions que les ressortissants suisses. L'al. 2, 1ère phrase, précise toutefois que lorsque le montant de la rente ordinaire partielle à laquelle ont droit les ressortissants croates ou leurs survivants qui ne résident pas en Suisse n'excède pas 10% de la rente complète, ceux-ci perçoivent en lieu et place de ladite rente partielle une indemnité unique égale à sa valeur actuelle. La convention de sécurité sociale entre la Suisse et la Croatie permet donc un versement unique en la forme d'une prestation cumulée si la rente est inférieure ou égale à 10% de la rente complète correspondante. Le versement correspond cependant au cumul des rentes escomptées à l'ouverture du droit et non au remboursement des cotisations versées à l'AVS, dont le montant qui en résulterait au vu des pièces au dossier, notamment du salaire de l'intéressée en 1981-1982, serait d'ailleurs inférieur à celui du cumul des rentes escomptées.

E. 4

Dans son recours, l'intéressée fait valoir avoir acquis la nationalité croate en 2006 seulement, soit après l'activité exercée en Suisse en 1981-1982. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances (TFA), lorsqu'un assuré possède plusieurs nationalités, dont la nationalité d'un pays qui a conclu avec la Suisse une convention de sécurité sociale, c'est toujours cette dernière qui est prépondérante pour l'AVS (ATF 119 V 1 consid. 2c), ceci indépendamment du moment où cette nationalité déterminante a été acquise relativement à la période de cotisation en Suisse. La nationalité déterminante est donc en l'espèce celle croate.

E. 5

Il appert de ce qui précède que c'est à raison que la CSC a dénié à l'intéressée par décision sur opposition du 7 septembre 2010 le droit au remboursement de ses cotisations. L'intéressée a néanmoins la possibilité de présenter une demande de rente de vieillesse qui, dans la mesure où les conditions en sont remplies, lui ouvrira - vraisemblablement - le droit à une prestation en la forme d'un versement unique. Cette solution est par ailleurs vraisemblablement à son avantage vu que le montant de l'indemnité unique sera supérieur à celui du remboursement des cotisations (voir ci-avant consid. 3.2. in fine).

E. 6

Manifestement mal fondé le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée être confirmée dans une procédure à juge unique en application de l'art. 85bis al. 3 LAVS en relation avec l'art. 23 al. 2 LTAF.

E. 7

Il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 85bis al. 2 LAVS) ni, vue l'issue du recours, alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.